

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENT D'UTILISATION
DE L'AIRE DE JEUX ET L'AIRE DE FITNESS ET STREET WORKOUT
COMPLEXE SPORTIF GILBERT ROCCI

Nous , Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2, L2144-3 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la Santé Publique,

Vu le décrets n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux

Vu le code rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiées par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000,

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n° 96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu la norme Européenne NF EN 16630 spécifiant les exigences de sécurité générales relatives à la fabrication, à l'installation, au contrôle et à la maintenance des modules fixes d'entraînement physique(fitness, street workout) de plein air en accès libre.

Vu l' arrêté du Maire n°07x26 portant sur la réglementation intérieur des équipements couverts du complexe sportif Gilbert Rocci

Vu les procès verbaux des commissions de sécurité des équipements statuant sur l'ouverture,

CONSIDÉRANT que la Ville des Pennes-Mirabeau met à disposition du grand publics des installations strictement réservées à la pratique du sport et de loisirs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'accès et d'utilisation de l'ensemble des installations de toutes natures incluses dans le complexe « Gilbert Rocci » appartenant à la commune, du fait de la fréquentation dont il est l'objet afin d'assurer la prévention et l'entretien de ce patrimoine communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer le bon ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de l'aire de jeux et du street workout,

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des règlements le cas échéant institués spécifiquement pour certaines installations,

Article 1 Dispositions générales

Les disposition du présent arrêté s'applique à l'aire de jeux et l'aire de fitness et de street workout proprement dit, situé dans l'enceinte du complexe sportif Gilbert Rocci ainsi qu'aux abords immédiats et aux divers mobiliers urbains et dépendances et accessoires qui leurs sont liées.

L'aire de jeux est une installation ludique appartenant à la ville des Pennes Mirabeau, répondant aux normes NF EN 1176 (équipement d'aires de jeux) et NF EN 1177 (sur le revêtement amortissant).

L'aire de fitness et de street workout est un espace exclusivement réservé aux pratiques sportives appartenant à la ville des Pennes Mirabeau, répondant aux normes NF EN 16630. Leur accès est libre et n'est pas surveillé.

Les deux espaces sont accessibles aux personnes en situation de handicap.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepte toutes les conditions.

Article 2 Exclusivité des activités et matériels admis sur les diverses installations.

L'aire de jeux

L'aire est uniquement réservées aux enfants de 2 à 12 ans à des fins de loisirs.

Toute autre activité non conforme à la vocation y est interdite.

Les tranches d'âges mentionnées sur les jeux devront être respectées .

L'aire de Fitness et de street workout

L'aire est uniquement réservée aux enfants à partir de 14 ans et aux adultes pour des activités sportives.

Les utilisateurs font un usage des équipements conforme à leur destination. Ils s'abstiennent de tout usage abusif ou susceptible de nuire à son intégrité ou à son maintien dans un état de propreté propice à son utilisation dans des conditions de sécurité optimale.

Lorsque les pratiquants et/ou toute personne présente aux abords des installations (encadrants, adultes responsable,spectateurs) estiment qu'elles ont subi une dégradation ou qu'elles se trouvent dans un état de nature à rendre dangereuse la pratique des activités, ils alertent les service communaux:

Service des sports:04 91 67 16 73

Service technique : 04 91 67 17 71

Article 3 Description des équipements

L'aire de jeux

L'aire de jeux est constitué de:

- Une structure 3 tours munies de 21 fonctions ludiques
- Un parcours d'équilibre composés de 3 activités motrices
- Un trampoline avec accès PMR
- Une maisonnette carotte
- Un revêtement pensé pour stimuler l'imaginaire et l'activité physique des plus jeunes.

L'aire de Fitness et de street workout

- 3 agrès axés sur l'activité cardio: un vélo elliptique, le duo adducteur et le marcheur
- 3 agrès axés sur le renforcement musculaire: Les barres à tractions, le duo PMR, le combiné abdos lombaires.
- Une station de street workout accessible PMR

Le matériel est réalisé selon les normes en vigueur, et subit les contrôles techniques et l'entretien prévus par la réglementation. La commune ne peut pas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 4 Les conditions d'accès

L'aire de jeux et de fitness /street workout

Elles ne sont pas autorisées aux vélos, rollers, trottinettes

Les équipements sont interdits à tout véhicule ou engin motorisé,

Par mesure de sécurité, les trottinettes électriques sont interdites.

Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, même tenus en laisse.

Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Aucune surveillance n'étant assurée, la pratique des différentes activités sportives est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimum, permettant de donner l'alerte et porter secours.

Les mineurs sont sous la responsabilité d'un parent ou accompagnateur.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et avoir un comportement respectueux.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors des aires d'évolution, en particulier ceux accompagnés de poussettes et landaus.

La ville se réserve le droit d'interdire l'accès au site pendant une durée donnée.

Article 5 Horaires d'utilisation

L'aire de jeux et de fitness /street workout sont accessibles:

- de 8h30 à 18h00 tous les jours du 1^{er} novembre au 31 mars
- de 8h30 à 21h00 tous les jours du 1^{er} avril au 31 octobre.

La ville se réserve à tout moment le droit de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

Article 6 Respect des lieux

L'accès à l'aire de jeux et de fitness /street workout est strictement interdit à tout engin motorisé, toute autre activité (voiture radiocommandée, vélo autre que BMX...).

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements (bancs, candélabres, jeux, corbeilles, murs, clôtures, signalisation...).

Tout papier, résidu d'aliment ou autre détritux doit être jeté dans les corbeilles à déchets installées à cet effet ou ramasser par la personne concernée.

Il est également interdit de :

- Fumer
- Cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts.
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Prendre un pique-nique sur l'aire de jeux
- D'allumer des feux ou barbecues,
- Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool et tout type de boisson conditionnée dans des bouteilles en verre.
- Grimper sur les supports non prévus à cet effet.
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,
- Modifier ou rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipement sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes.

- Introduire ou de déposer sur tout le site des objets susceptibles de présenter un danger pour autrui,
- Les aires sont interdites à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites
- détruire, couper, salir, graver, écrire, sur les modules et surface de jeu.

Afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité les utilisateurs veilleront à porter une tenue vestimentaire adaptée à la pratique des activités.

La Police municipale est habilitée à exercer tout contrôle assurant le respect du présent règlement et le maintien de la tranquillité publique du secteur.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf autorisation préalable de la mairie.

Article 7 Règles de sécurité

EN CAS D'ACCIDENT, prévenir immédiatement :

- le SAMU: 15
- les Pompiers : 18
- le Commissariat de Police : 17
- le 112.

Article 8 Assurances

Tout pratiquant devra posséder une ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'il pourrait éventuellement causer.

Article 9 Manifestations

Les manifestations : spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois, etc. ne peuvent être organisées sans autorisation de la ville, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune ou les associations, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci.

Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

Article 10 Responsabilité

La ville ne peut être tenue pour responsable d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale de l'équipement mis à la disposition des utilisateurs et en particulier en cas de détérioration ou de disparition d'effets personnels.

Article 11 Exécution et recours

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

À ce titre ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délais de 2 mois à compter de sa date de publication.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la Ville des Pennes Mirabeau, il est afficher aux abords de l'aire de jeux, de fitness et du street workout.

Article 12 Affichage et publication

La directrice Générale des services, la Direction des sports, la Direction des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ledit arrêté est également versé au recueil des actes administratifs de la commune, consultable en mairie.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le sous préfet d'Aix en Provence.

Fait aux Pennes Mirabeau **06 FEV. 2026**

Michel AMIEL
Maire des Pennes Mirabeau

